

**PROJET DE RÈGLEMENT NO 2022-18**

**RÈGLEMENT NO 2022-18 RELATIF AU TAUX  
DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS  
DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$**

ATTENDU QU' en vertu de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1), une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu à cet article, et ce, pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ ;

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic désire se doter d'un règlement qui régit le taux d'imposition pour les montants au-delà de 500 000 \$ ;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné et que le projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance du conseil tenue le 15 novembre 2022, sous la minute 22-XXX.

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**SECTION I**

**DISPOSITION GÉNÉRALE**

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- « base d'imposition » : la base d'imposition du droit de mutation au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi.
- « Loi » : la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1);
- « transfert » : transfert tel que défini à l'article 1 de la Loi ;
- « Ville » : la Ville de Lac-Mégantic

**SECTION II**

**ÉTABLISSEMENT DU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX  
TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$**

2. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le taux du droit de mutation sur le transfert d'un immeuble pour la tranche de la base d'imposition excédant 500 000 \$ est de 3 %

**SECTION III**  
VERSEMENT

3. Le paiement des droits de mutations immobilières se fait en un seul et unique versement à la Ville.

**SECTION IV**  
ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LAC-MÉGANTIC, ce 15<sup>e</sup> jour du mois de novembre 2022.

M<sup>me</sup> Nancy Roy,  
Greffière

M<sup>me</sup> Julie Morin,  
Mairesse